

**AVENANT N° 78
(du 11 janvier 2018)**

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1983
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES DES COTES D'ARMOR
(IDCC : 9222)**

* * *

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

d'une part,

et

- Le Syndicat Départemental de l'Agriculture C.F.D.T.,
- ~~L'Union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,~~
- ~~L'Union Départementale des Syndicats C.G.T.~~
- L'Union Départementale des Côtes d'Armor C.F.E.-C.G.C. - S.N.C.E.A.
- La F.S.C.O.P.A.-C.F.T.C.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'ANNEXE I à la convention collective du 15 décembre 1983 est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

Article 2 : Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension ou le 1^{er} jour du mois de la publication de son arrêté d'extension si cet arrêté devait être publié avant le 15 du mois.

Article 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la D.I.R.E.C.C.T.E de Bretagne, Unité Départementale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 11 janvier 2018

Pour la Fédération Départementale
Des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Hervé CONAN



Pour le Syndicat Départemental
de l'Agriculture C.F.D.T
des Côtes d'Armor

Dominique Eline



C.H. - E. D.

JCH P9

ANNEXE I

SALAIRES ET AVANTAGES EN NATURE

En application de l'article 13 de la Convention, et sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), le salaire afférent à chaque emploi défini à l'article 11 de ladite convention est fixé ainsi qu'il suit :

(accord signé le 11 janvier 2018)

Coefficients	Salaires horaires	Salaires mensuels 151 H. 67
100	9,88€	1498,47 €
110	9,90€	1501,53 €
120	9,96 €	1510,63 €
130	10,05 €	1524,28 €
140	10,22 €	1550,07 €
150	10,60 €	1607,70 €
165	11,30 €	1713,87 €
180	12,35 €	1873,12 €

La valeur des avantages en nature alloués par l'employeur est fixée comme suit :

NOURRITURE : . à la journée complète ... 8,39 €
. à la demi-journée 4,20 €

RAPPEL

Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C.

e.H. - E. D.

704

R

